



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/119  
Ordonnance n° : 262 (GVA/2017)  
Date : 28 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M. Rowan Downing  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** M. René M. Vargas M.

CHERNEVA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE CONCERNANT UNE  
REQUÊTE EN SURSIS À EXÉCUTION**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Esther Uwazie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## **Introduction**

1. Par une requête déposée le 22 décembre 2017, la requérante, spécialiste de la recherche de données sur les entreprises à la Division de la collecte de fonds et des partenariats du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à Genève, demande le sursis à exécution, durant le contrôle hiérarchique, d'une communication l'informant que des sommes lui ont été versées à tort par le Fonds et lui proposant diverses possibilités de recouvrement. Cette communication l'informait en outre qu'en application de l'ordonnance n° 250 (GVA/2017) du Tribunal, elle était placée en congé spécial à demi-traitement pendant l'examen de sa demande de pension d'invalidité.

2. La requête a été signifiée au défendeur, qui a déposé sa réponse le 27 décembre 2017.

## **Faits**

3. À la suite d'un accident survenu le 17 mai 2017, la requérante a été mise en congé de maladie certifié à plein traitement. À compter du 9 août, ayant épuisé son crédit de jours de congé de maladie certifié à plein traitement, elle a été mise en congé de maladie à demi-traitement combiné à un congé annuel à mi-temps afin qu'elle puisse continuer à recevoir son plein traitement. Une fois épuisé son solde de jours de congé annuel, elle a été placée en congé de maladie certifié à mi-traitement à compter du 24 août 2017. Elle a épuisé tous les jours de congé auquel elle avait droit le 8 novembre 2017.

4. Par un courrier électronique du 17 octobre 2017, le responsable des ressources humaines de la Division de la collecte de fonds et des partenariats de l'UNICEF a informé la requérante de son solde de jours de congé et lui a fait savoir qu'au rythme où elle les utilisait, elle serait mise en congé spécial sans traitement à compter du 9 novembre 2017. Il l'a également informée que son assurance maladie viendrait à expiration avec sa mise en congé spécial sans traitement.

5. Le 5 décembre 2017, la requérante a introduit une demande en sursis à exécution de la décision de la placer en congé spécial sans traitement. Dans son ordonnance n° 250 (GVA/2017) du 12 décembre 2017, le Tribunal a notamment conclu que l'Administration était tenue de mettre la requérante en congé spécial à demi-traitement en application de l'article 29 de la procédure de l'UNICEF relative au congé de maladie (DHR/PROCEDURE/2017/006). Il a donc estimé que la décision de mettre la requérante en congé spécial sans traitement était de prime abord irrégulière et suspendu son exécution durant le contrôle hiérarchique.

6. Il semble que pour réparer l'erreur qu'il avait commise en décidant de mettre la requérante en congé spécial sans traitement, l'UNICEF a décidé de se conformer aux dispositions de ses règlements et de la mettre en congé spécial à demi-traitement pendant que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies examinait sa demande de pension d'invalidité, ce dont elle a été informée le 21 décembre 2017. Dans la même communication, le responsable des ressources humaines lui a également fait savoir que le Fonds avait découvert que des sommes lui avaient été versées à tort entre le 24 août et le 30 septembre 2017.

7. Aux fins du recouvrement du trop-perçu, le responsable des ressources humaines a donné à la requérante le choix entre un recouvrement par tranches mensuelles et une déduction en une fois lorsqu'elle recevrait son indemnité de départ, si son service prenait fin.

## **Examen**

8. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal et le paragraphe 1 de l'article 13 de son règlement de procédure l'autorisent à suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable au fonctionnaire concerné. Il est clair que les trois conditions doivent être réunies pour qu'un sursis à exécution soit ordonné.

## *Recevabilité*

9. Comme le Tribunal l'a dit auparavant, une requête en sursis à exécution doit porter sur une décision ou mesure administrative susceptible d'être suspendue [ordonnance *Cherneva* n° 251 (GVA 2017)]. En l'espèce, la requérante demande qu'une communication l'informant des possibilités de recouvrement d'un trop-perçu et de l'application de l'ordonnance du Tribunal soit considérée comme une décision administrative pouvant être suspendue.

10. Le choix des modalités de recouvrement d'un trop-perçu n'est pas une mesure pouvant être suspendue puisqu'elle n'a aucune incidence sur les conditions de travail de la requérante. Il ne s'agit pas d'une décision administrative au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal. Le Tribunal note que la requérante ne conteste pas l'existence d'un trop-perçu mais la tentative de recouvrement. Elle devrait savoir que le Fonds est tenu d'informer les fonctionnaires de tout trop-perçu et de tout recouvrement prévu afin que celui-ci se fasse de manière juste et raisonnable.

11. De plus, il est futile de demander le sursis à exécution d'une mesure par laquelle le défendeur se conforme à l'ordonnance n° 250 (GVA/2017) du Tribunal. Le Tribunal note qu'aux paragraphes 21, 24 et 25 de cette même ordonnance, il a expliqué de façon claire et concise ce que le défendeur aurait dû faire et devait faire. Il n'y a dans celle-ci aucune place pour l'ambiguïté que la requérante semble chercher à exploiter.

12. La requête n'est donc pas recevable *ratione materiae*.

13. Le Tribunal constate avec préoccupation qu'il s'agit de la quatrième requête en sursis à exécution que la requérante présente en un mois. Celle-ci devrait savoir que toute communication qu'elle juge défavorable ne constitue pas une décision pouvant être contestée. Notant en outre qu'il semble y avoir entre les parties une méfiance et une incompréhension de leurs situations respectives dans des circonstances probablement difficiles, le Tribunal pense qu'elles gagneraient à faire appel aux services de médiation du Bureau de l'Ombudsman afin de régler leurs différends.

14. Le Tribunal engage vivement la requérante à solliciter des conseils juridiques concernant ses affaires auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel et encourage ce dernier à se saisir du dossier de la requérante et à l'aider en conséquence.

## **Dispositif**

15. Par ces motifs, la requête en sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Rowan Downing, juge  
Ainsi ordonné le 28 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 28 décembre 2017 à Genève

(Signé)

René M. Vargas M., greffier